

## COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

*Session du 29 octobre au 02 novembre 2018*

### **DECISION N° 032/18/OAPI/CSR**

#### COMPOSITION

Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ  
Monsieur Hyppolite TAPSOBA

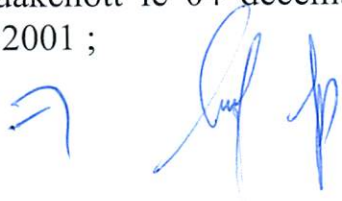
Rapporteur : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ

**Sur le recours en annulation de la décision n° 480/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 26 janvier 2018 portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « Thé Vert Charifa + Logo » n° 85096**

#### LA COMMISSION

**Vu** L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

**Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Two handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom of the page, one to the left of the other.

**Vu** la décision n° 480/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 26 janvier 2018 sus-indiquée ;

**Vu** Les écritures des parties ;

**Oui** Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ en son rapport ;

**Oui** le Directeur Général de l'OAPI en ses observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que, le 12 août 2015, Youba Ould a déposé à l'OAPI la marque « Thé Vert Charifa + Logo » qui a été enregistrée sous le n° 85096 pour les produits des classes 29, 30 et 32 et publiée au BOPI n°10MQ /2015 paru le 21 octobre 2016;

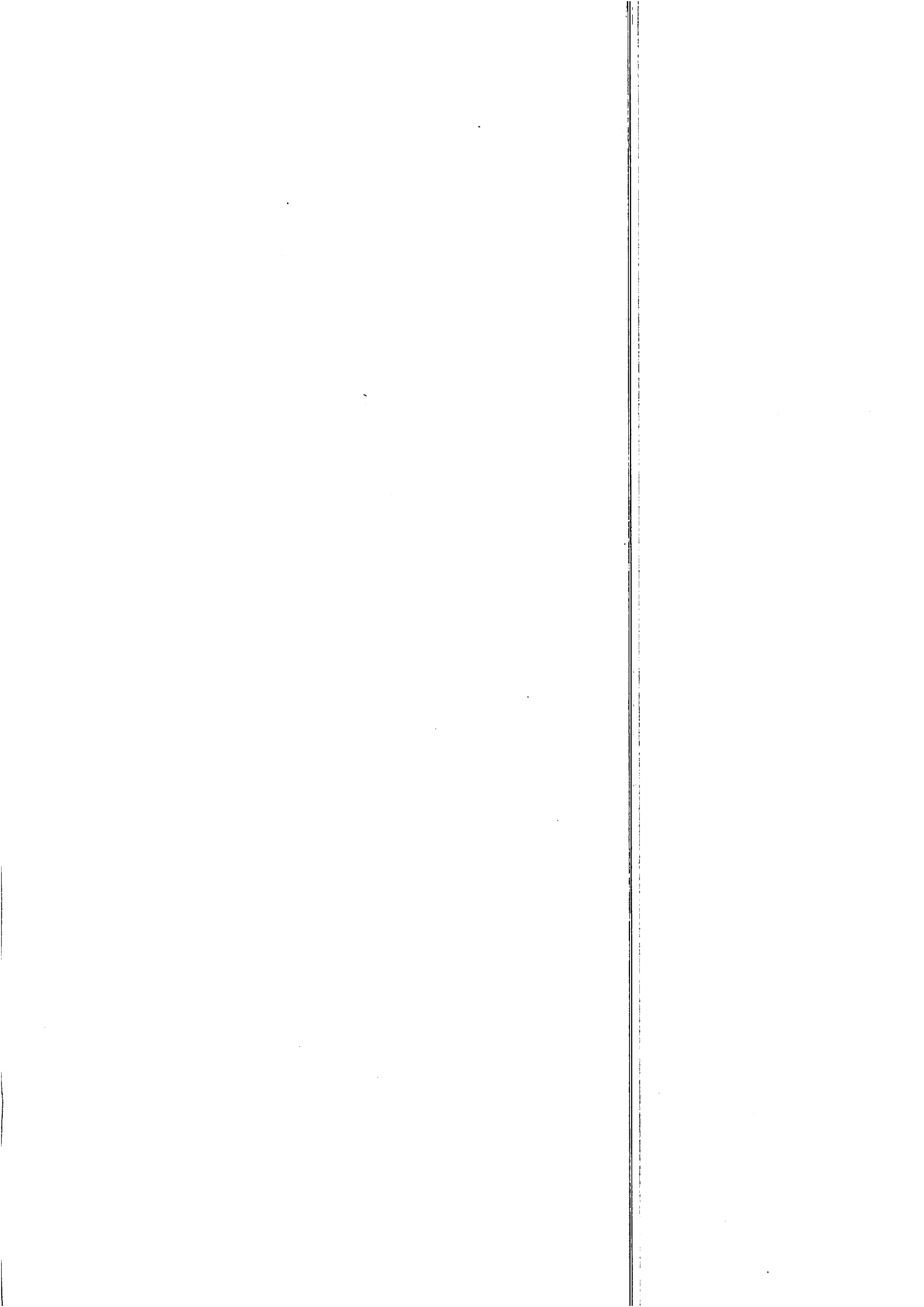
**Considérant** que le 21 novembre 2016, la société Houma Ag Handaka-SARL, se disant titulaire de la marque « ACHOURA Thé Vert + Vignette » n° 77752, déposée le 12 décembre 2013 dans la classe 30, a formé opposition contre ledit enregistrement ;

**Considérant** que par décision n° 480/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 26 janvier 2018, le Directeur Général a radié partiellement l'enregistrement de la marque « Thé Vert Charifa + Vignette » n° 85096;

**Considérant** que par requête enregistrée le 10 avril 2018 à l'OAPI, Youba Ould a sollicité l'annulation de cette décision ;

**Considérant** que dans son mémoire ampliatif, Youba Ould fait grief à la décision attaquée d'avoir fait application de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé, selon lequel, « si la réponse à l'opposition n'est pas communiquée dans un délai de trois mois, renouvelable une fois, à compter de la réception de l'avis d'opposition, le déposant est réputé avoir retiré sa demande d'enregistrement et cet enregistrement est radié », alors qu'il n'a jamais eu l'intention de renoncer à l'enregistrement de la marque, ainsi qu'en atteste son recours en annulation par lequel, à la suite d'une comparaison sur les aspects auditif, phonétique, visuel et intellectuel des marques en conflits, il conteste avoir reproduit le logo de l'opposant, en précisant, d'une part, que l'identité de classe ne peut, seule, justifier la radiation d'une marque et, d'autre part, sur le fondement des articles 18-1, 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de





Bangui révisé, il faut démontrer l'existence d'un risque de confusion entre les deux marques rendant impossible leur coexistence, ce qui ne résulte, selon le demandeur, ni des arguments de l'opposant, ni des termes de la décision du Directeur général ;

**Considérant** que dans son mémoire en défense, la société Houma Ag Handaka-SARL a sollicité, la confirmation de la décision du directeur général de l'OAPI qu'elle estime pertinente pour avoir relevé, en application de l'article 18 alinéa 2 de l'annexe III de l'accord de Bangui révisé, la forclusion du déposant qui, bien qu'ayant reçu notification régulière de la demande d'opposition, n'a pas exercé son droit de réponse dans les délais impartis ; que dès lors, l'introduction « d'un recours en annulation contre une décision de l'OAPI constatant, à bon droit, une forclusion née d'une non réponse dans les délais requis à l'avis d'opposition, ne saurait conférer à cet acte un droit de relevé de forclusion » ;

**Qu'**au surplus, invoquant son intérêt à agir au vu des articles 2, 3, 14 alinéa 8 et 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé, la société soutient qu'il existe un risque accentué de confusion entre les deux marques non seulement en raison de l'identité des produits de la classe 30 qu'elles couvrent en même temps, mais aussi du fait des similitudes de leurs signes, avant d'affirmer « l'incongruité des autres arguments et pièces dont se prévaut Youba Ould » ;

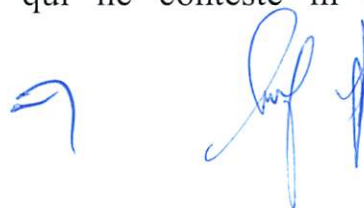
**Considérant** que dans ses écritures produites au dossier, le Directeur général de l'OAPI a précisé qu'en l'espèce, « *le recourant ne conteste pas le fait qu'il n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée le 21 novembre 2016* » ; Que dès lors, en application de l'article 18 alinéa 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui, « *la non réaction signifiait qu'il a reconnu le bien fondé des arguments avancés et qu'il retire sa demande, ce qui a conduit à la radiation* » ;

#### **En la forme :**

**Considérant** que le recours de Youba Ould est régulier et doit être déclaré recevable ;

#### **Au fond :**

**Mais, considérant** que Youba Ould qui ne conteste ni avoir reçu la



signification de l'avis d'opposition formée par la société HOUMA AG HANDAKA contre l'enregistrement de sa marque dans la classe 30, ni n'avoir répondu à ladite opposition dans les délais de l'article 18 alinéa 2 de l'annexe III de l'accord de Bangui révisé est mal venu à critiquer la décision du directeur général de l'OAPI qui a fait une correcte application de ce texte en constatant la forclusion du déposant et y déduisant la radiation partielle de sa marque dans la classe 30 ;

D'où il suit que le recours de Youba Ould doit être rejeté comme mal fondé et la décision n° 480/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 26 janvier 2018 du Directeur Général de l'OAPI confirmée ;

**PAR CES MOTIFS :**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

**En la forme : Reçoit Youba Ould en son recours ;**

**Au fond : Le rejette comme mal fondé ;**

**Confirme la décision du Directeur général de l'OAPI n° 480/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 26 janvier 2018 portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « Thé Vert Charifa + Logo » n° 85096.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 02 novembre 2018

Le Président,

**MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir**

**Les Membres :**

**M. Amadou Mbaye GUISSÉ**

**M. Hyppolite TAPSOBA**